

Zeitschrift: Pionniers suisses de l'économie et de la technique
Herausgeber: Société d'études en matière d'histoire économique
Band: 14 (2010)

Artikel: Louis Favre (1826-1879) : constructeur du tunnel du Gotthard
Autor: Wägli, Hans G.
Kapitel: La convention
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1095659>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

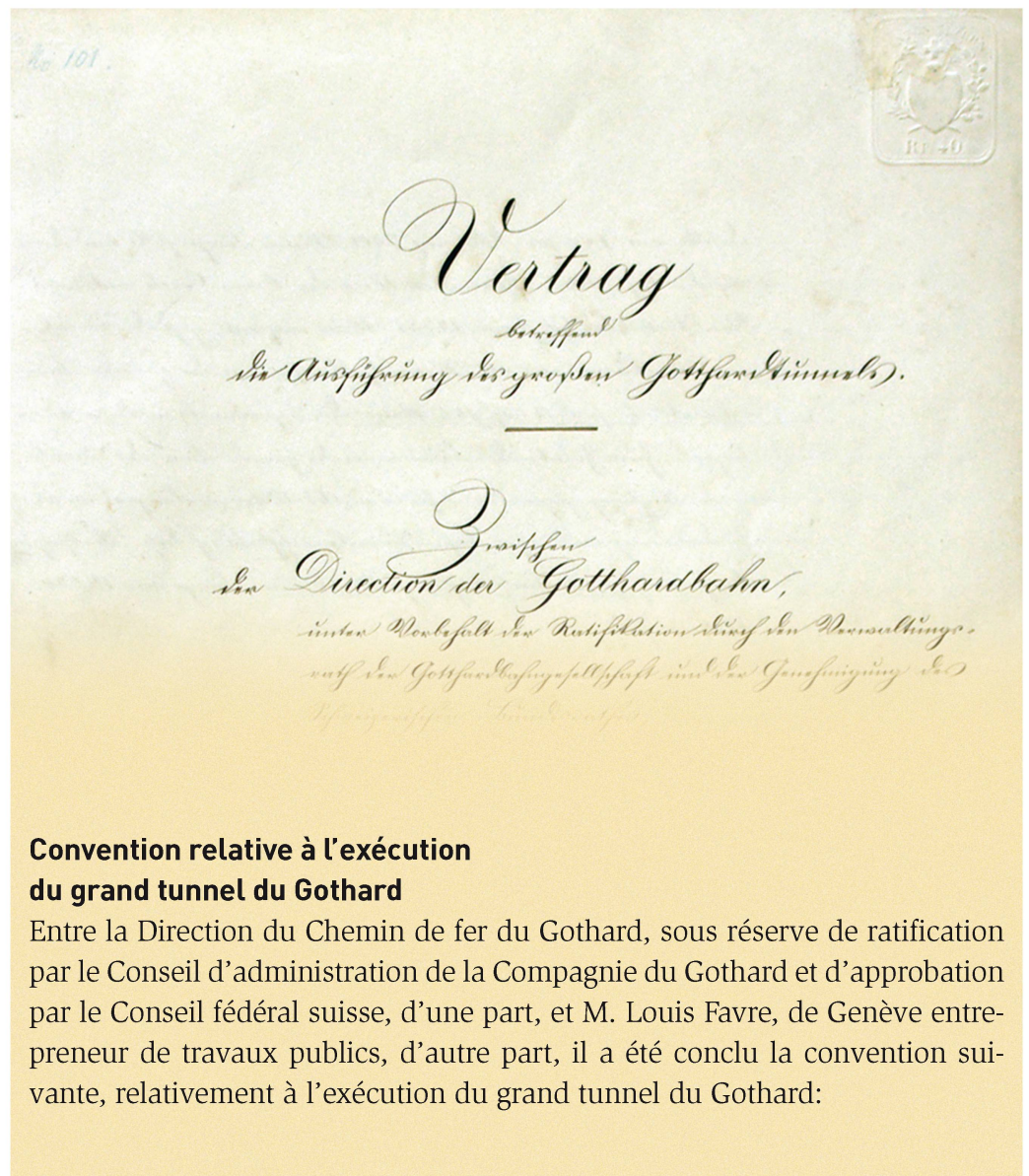
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La convention

Le contrat signé le 7 août 1872 à la Bahnhofstrasse 46 à Zurich par Alfred Escher et son secrétaire Rudolf Friedrich Schweizer (1816–1899), d'un côté et de Louis Favre de l'autre, n'est pas seulement un chef-d'œuvre de calligraphie. Il l'est par son contenu exceptionnel. Ce qui est vraiment exceptionnel, est bien le fait qu'un en-

trepreneur de construction ait effectivement signé cette œuvre de juriste et ceci dans une langue qu'il ne comprenait même pas. Ci-après, la traduction faite par David Kaltbrunner (1829–1894), traducteur de la Compagnie du Chemin de fer du Gothard. Juridiquement, seule la version originale allemande faisait foi.

Un chef-d'œuvre de calligraphie avec lettres et sceaux, garanti l'adjudication. Plus tard, cela donnera matière à interprétations et jurisprudences qui furent réglées avec cinq avenants et quelques procès.



Convention relative à l'exécution du grand tunnel du Gothard

Entre la Direction du Chemin de fer du Gothard, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration de la Compagnie du Gothard et d'approbation par le Conseil fédéral suisse, d'une part, et M. Louis Favre, de Genève entrepreneur de travaux publics, d'autre part, il a été conclu la convention suivante, relativement à l'exécution du grand tunnel du Gothard:

Art. 1^{er}

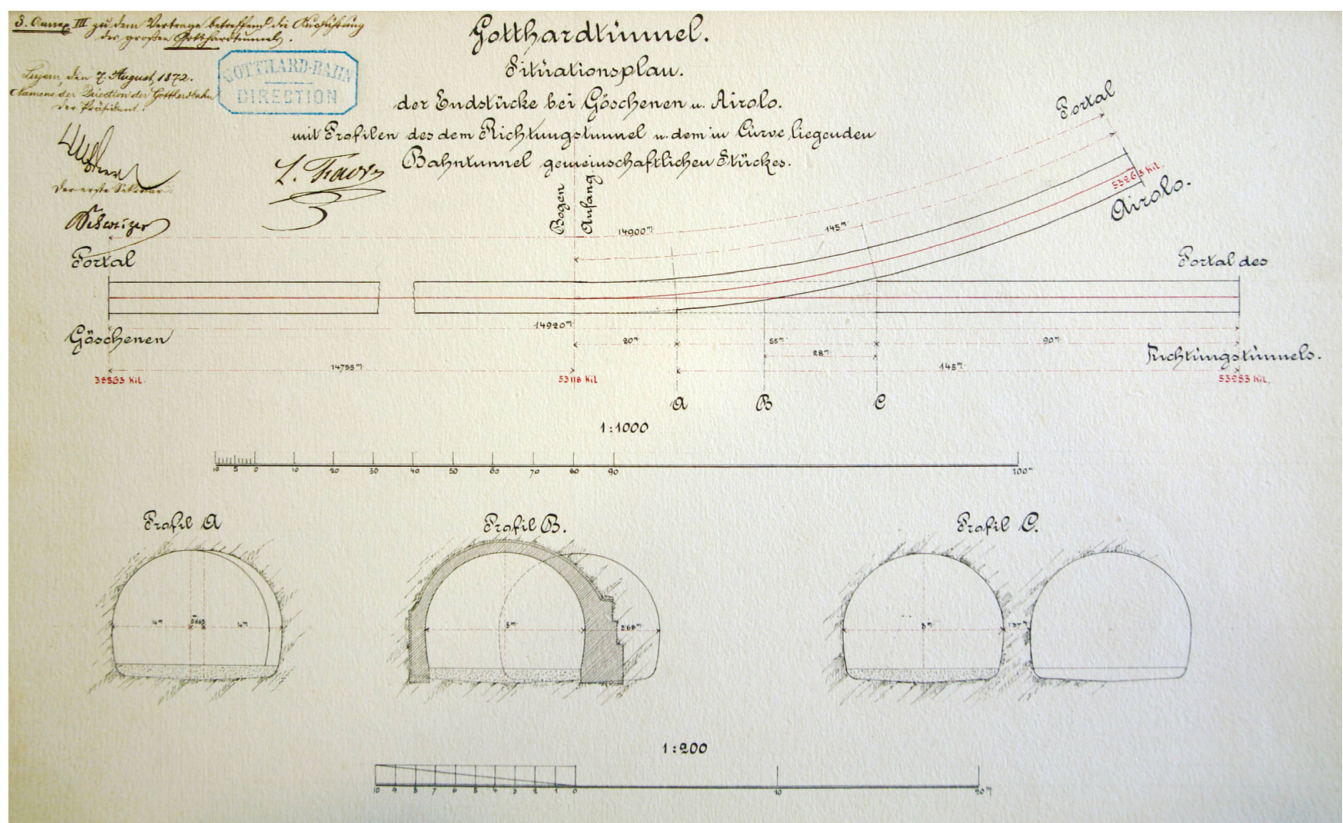
La présente convention a pour objet l'exécution du tunnel de 14 900 mètres, avec double voie, à travers le Saint-Gothard, entre l'ouverture près de Goeschenen qui est à 1109 mètres de l'extrémité sud de la plate-forme de la gare de Goeschenen, située à 1109 mètres au-dessus du niveau de la mer. De ce point, la ligne s'élève de $5,82\text{‰}$ sur une longueur de 7457 mètres; elle atteint, à 1152,40 m au-dessus de la mer, la section culminante du tunnel, longue de 180 mètres, et redescend, avec $1,00\text{‰}$ de pente sur une longueur de 7400 mètres, pour arriver à la gare d'Airolo, située à 1145 mètres au-dessus du niveau de la mer. A 14 755 mètres de l'ouverture près de Goeschenen, le tunnel décrit une courbe de 300 mètres de rayon, du côté Est de son axe, de manière qu'il y a 145 mètres du tunnel principal compris sur cette courbe. Pour faciliter les travaux, le tunnel rectiligne doit être prolongé de 165 mètres vers le Tessin, de sorte qu'il présente ainsi, y compris la prolongation susmentionnée, un développement total de 14 920 mètres.

Art. 2.

Font partie intégrante de la présente convention: le cahier des charges, le devis, les plans. Ces derniers comprennent:

- I. Un profil longitudinal indiquant la situation du tunnel; les longueurs y sont à l'échelle de 1 : 50 000; les hauteurs à l'échelle de 1 : 2 000;
- II. Sept courbes normales du tunnel indiquant les divers modes d'exécution suivant la nature des terrains traversés;

Aux fins de la construction, la ligne droite du tunnel doit être prolongée de 165 mètres.



III. Un plan de situation des têtes du tunnel du côté de Goeschenen et du côté d'Airolo, à l'échelle de 1:1000, avec coupes de la partie commune à la galerie de direction et au tunnel principal.

Art. 3.

Les paiements à effectuer par la Compagnie du Gothard à M. Louis Favre, pour les travaux exécutés dans les conditions voulues par la convention, se règlent d'après le mètre des travaux et les prix suivants:

A. Pour le tunnel de 14,900 mètres.

a. Par mètre courant le tunnel, y compris l'aqueduc pour l'écoulement des eaux, complètement achevé, couvert et revêtu en maçonnerie partout où le besoin en sera, et y compris aussi l'excavation des niches:

Fr. 2800 (nous disons francs deux mille huit cents):

b. Par mètre cube de voûte ou autres ouvrages de maçonnerie exclusivement en pierre d'appareil ou en moellons piqués ou smillés:

Fr. 75 (nous disons francs soixante-quinze);

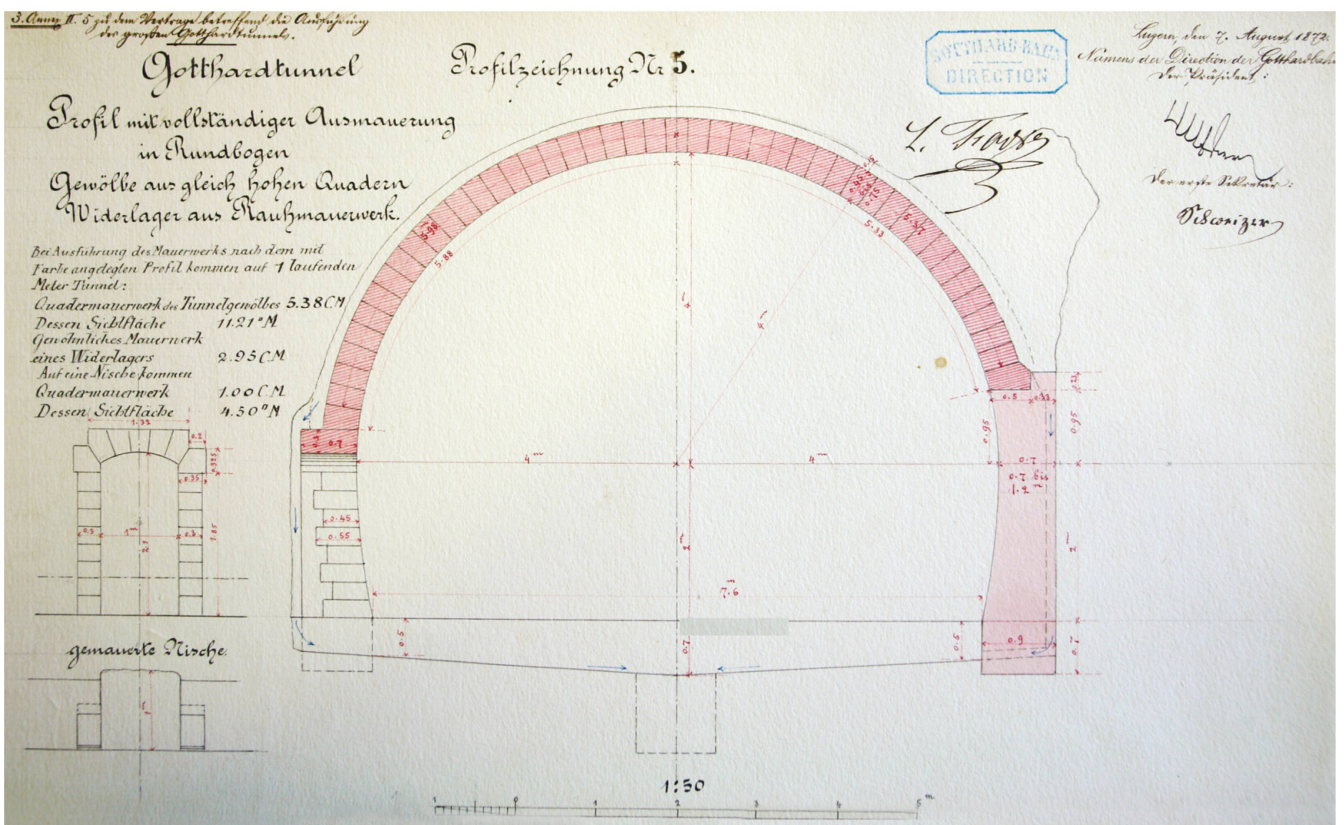
c. Par mètre carré de parements vus des ouvrages de maçonnerie en pierres d'appareil mentionnés sous lettre b:

Fr. 20 (nous disons francs vingt);

d. Par mètre cube de maçonnerie ordinaire:

Fr. 40 (nous disons francs quarante);

Une des «... 7 feuilles du profil normal du tunnel».



e. *Par mètre courant d'empierrement (ballast) sur toute la longueur du tunnel, y compris les trottoirs soigneusement gravelés, le long des deux pieds-droits:*

Fr. 22 (nous disons francs vingt-deux);

f. *Par mètre courant pour pose de simple voie, pour laquelle les traverses ou autres supports de rails, les rails et leurs accessoires seront livrés, dans le courant de l'année 1879, par la Compagnie du Gothard à l'une des gares d'Airolo ou de Goeschenen, ou à toutes les deux:*

Fr. 4 (nous disons francs quatre);

B. *Pour l'exécution de 145 mètres de la galerie de prolongation vers Airolo, longue de 165 mètres. M. Louis Favre recevra pour ce travail, sans égard au revêtement de maçonnerie ou autres travaux qu'il serait nécessaire d'exécuter dans cette galerie de prolongation de l'axe du tunnel, à la seule condition que la maçonnerie dont il s'agit ne sera que de la maçonnerie ordinaire, Fr. 1500 par mètre courant. (nous disons francs quinze cents).*

Art. 4.

Il sera fait tous les mois à M. Louis Favre des paiements d'à-comptes pour la valeur approximative des travaux réellement effectués pour l'exécution du tunnel. Ces paiements auront toujours lieu dans la première huitaine du mois qui suivra celui dans lequel les travaux auront été exécutés.

M. Louis Favre fera toucher ces montants à la caisse principale de la Compagnie du Gothard, à Lucerne

Art. 5.

M. Louis Favre prend, comme il l'entend, toutes les mesures qu'il juge utiles pour l'exécution du tunnel du Gothard. Il se procure les machines, l'outillage et les installations qui, selon sa manière de voir, sont nécessaires à l'exécution du tunnel. La Compagnie du Gothard supporte la dépense qui en résulte, et en sera remboursée, lors de l'achèvement du tunnel, avec des intérêts simples au 5 % l'an.

La Compagnie est fondée, durant les dernières années stipulées pour l'exécution du tunnel, à retenir, sur les sommes revenant à M. Louis Favre, les montants nécessaires pour se couvrir, par voie de compensation, de ses avances pour les machines, etc. Si la Compagnie fait usage de ce droit, elle aura toutefois à bonifier à M. Louis Favre l'intérêt à 5 % l'an sur les sommes qu'elle lui retiendra.

Les machines, l'outillage, les installations, etc., demeurent propriété absolue de la Compagnie du Gothard, jusqu'à ce que les travaux soient achevés et que M. Louis Favre l'ait intégralement remboursée de ses avances pour ces objets et travaux, plus les intérêts.

Art. 6.

En tant que la Compagnie du Gothard serait obligée, à teneur de l'art. 2. C. 4e alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral suisse portant ratification des statuts de la

compagnie du Chemin de fer du Gothard, daté du 3 novembre 1871, soit de la déclaration y relative du Comité du Gothard, du 27 avril 1871, d'acquérir tout ou en partie des machines et du matériel qui ont servi au percement du Mont-Cenis, M. Louis Favre s'engage à la relever de cette obligation, sans pouvoir prétendre pour cela à aucune indemnité.

Art. 7.

Le tunnel du Gothard devra être complètement achevé dans l'espace de huit ans, à dater du jour de l'approbation de la convention par le Conseil fédéral suisse.

La compagnie du Gothard paiera cinq mille francs de prime à M. Louis Favre, pour chaque jour de gagné; par contre, M. Louis Favre subira une retenue de cinq mille francs pour chaque jour de retard, pendant les premiers six mois, et de dix mille francs pour chaque jour de retard, pendant les seconds six mois. Au bout de l'année, M. Louis Favre sera dépossédé et son cautionnement (art. 8) deviendra la propriété de la Compagnie du Gothard.

Art. 8.

M. Louis Favre dépose entre les mains de la Compagnie du Gothard, lors de la signature de la convention, un cautionnement de huit millions de francs, en titres ou valeurs acceptées par la Compagnie du Gothard.

Ce cautionnement sera livré à la caisse principale de la Compagnie, à Lucerne. Les titres constituant le cautionnement seront taxés au cours du jour. Chaque mois, on en opérera une nouvelle taxation, au cours du moment. Si cette taxation donne un montant inférieur à celui que M. Louis Favre est tenu de fournir comme cautionnement, le dépôt devra être augmenté jusqu'à concurrence de la somme fixée par la convention. Dans le cas contraire, l'excédent sera restitué à M. Louis Favre, sur sa demande.

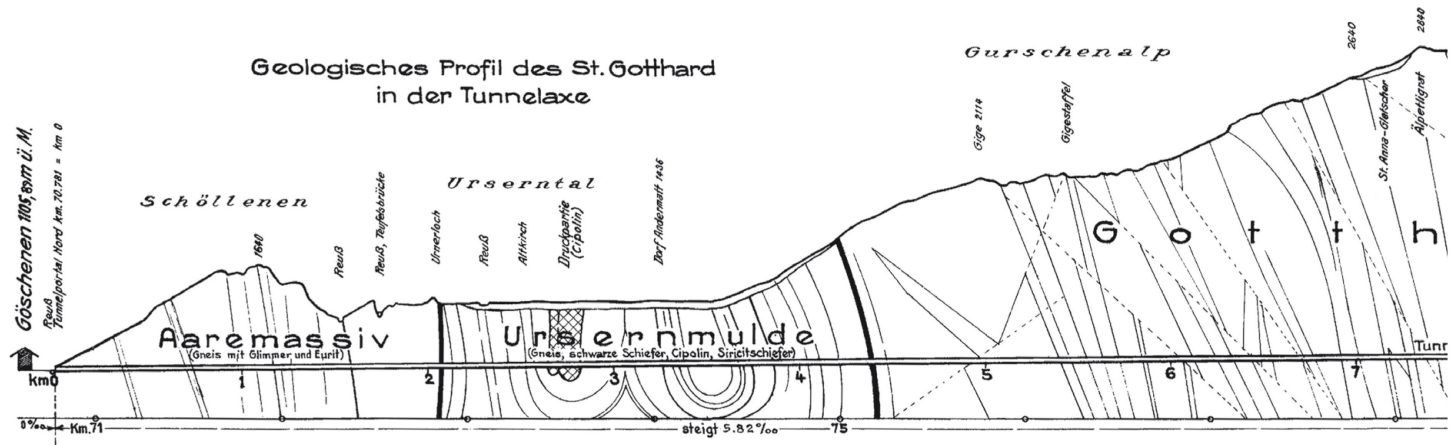
Ce cautionnement sert à la Compagnie du Gothard de garantie pour l'exécution, par M. Louis Favre, de toutes les obligations qui lui incombent à teneur de la présente convention, ainsi que pour tous dommages, quels qu'ils soient, que la Compagnie du Gothard pourrait éprouver, d'une manière quelconque, du fait de M. Louis Favre.

Art. 9.

M. Louis Favre est tenu de désigner des agents autorisés à le représenter vis-à-vis de la Compagnie du Gothard, à Goeschenen et à Airolo, ainsi que les personnes appelées à les remplacer en cas d'empêchement. Ces agents et leurs remplaçants seront munis des pleins pouvoirs; ils devront toujours résider sur les lieux.

Art. 10.

M. Louis Favre s'engage à soumettre à la Compagnie du Gothard, dans l'espace d'un an après l'approbation de la présente convention par le Conseil fédéral suisse, un programme indiquant quel sera, année par année, l'avancement des travaux, en vue d'arriver à l'achèvement du tunnel dans le délai stipulé de huit ans.



Profil géologique, longueur du tunnel et déclivité selon l'état des connaissances de 1938, mais qui durant la conclusion de la Convention étaient peu connus.

Art. 11.

Si les travaux du tunnel n'avançaient pas d'une manière suffisante, en raison du délai dans lequel ils doivent être achevés (art. 7), la Compagnie du Gothard aurait le droit de se substituer à l'entrepreneur et de continuer elle-même les travaux ou de les faire continuer par des tiers, aux frais et risques de M. Louis Favre. Si ce dernier conteste que le cas soit de nature à donner droit à la Compagnie du Gothard d'user de cette faculté, le Conseil fédéral suisse en décidera, sans appel, après avoir entendu des experts.

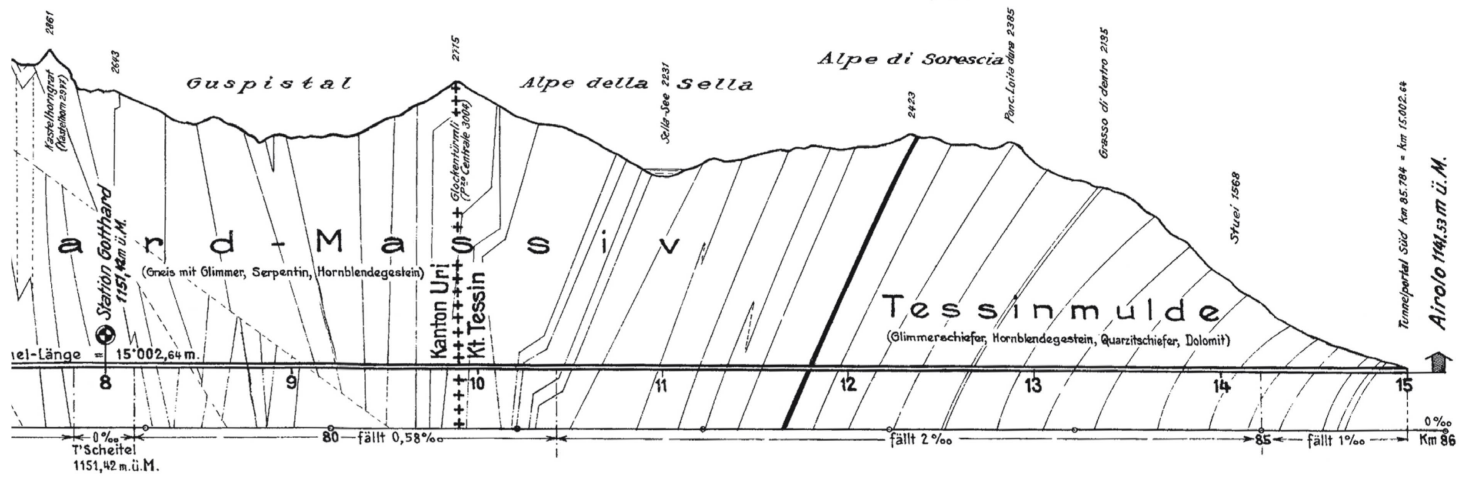
Si la contestation porte, au contraire, sur la question des dommages que, par suite de cette substitution, la Compagnie du Gothard peut avoir à réclamer à M. Louis Favre, le différend sera jugé comme il est dit à l'article 14 de la présente convention.

Art. 12.

En cas de décès de M. Louis Favre avant l'achèvement du tunnel, la présente convention n'en reste pas moins en vigueur et ses héritiers se trouvent par conséquent substitués à lui pour tous les droits et obligations résultant de ladite convention. Les héritiers de M. Louis Favre auront à désigner, de concert avec la Direction du Gothard, la personne qui continuera, en leur nom, l'exécution du tunnel, conformément aux dispositions de la présente convention. Si dans le délai d'un mois, les héritiers de M. Louis Favre et la Direction du Gothard n'étaient pas tombés d'accord sur le successeur à choisir, et qu'il soit à craindre que l'avancement des travaux n'ait à souffrir d'un plus long retard, ce dont, en cas de contestation, le Conseil fédéral suisse sera appelé à décider, sans appel, la Direction du Gothard aurait le droit de désigner un successeur ad intérim, qui sera conservé jusqu'à ce que les héritiers de M. Louis Favre et la Direction du Gothard se soient mis d'accord.

Art. 13.

Afin qu'il soit satisfait à l'obligation imposée à la Compagnie du Gothard par le Conseil fédéral suisse, lors de la ratification des statuts de ladite Compagnie, touchant la «part équitable» qui doit être accordée, dans les travaux du grand



tunnel du Gothard, aux ingénieurs et au personnel technique dépositaire des expériences faites à l'occasion du percement du Mont-Cenis (art. 2. c. 3^o alinéa de l'arrêté fédéral du 3 novembre 1871), la Compagnie du Gothard se réserve, vis-à-vis de son cocontractant, le droit de faire entrer les ingénieurs et le personnel technique susmentionnés, dépositaires des expériences du Mont-Cenis, pour moitié dans les droits et obligations qui résultent, pour M. Louis Favre, vis-à-vis de la Compagnie du Gothard.

Si la Compagnie du Gothard fait usage du droit qui résulte du présent article, elle aura à la notifier à M. Louis Favre, dans le délai de quatre semaines à dater du jour de l'approbation de la présente convention par le Conseil fédéral suisse. Si, durant ce délai, aucune notification de cette nature n'est faite à M. Louis Favre, il est fondé à admettre que la Compagnie du Gothard a renoncé à faire usage de ce droit.

Dans le cas où la Compagnie du Gothard notifierait l'entrée des ingénieurs et du personnel technique dépositaire des expériences faites au Mont-Cenis, dans les droits et obligations de la présente convention, il devra y avoir, entre M. Louis Favre et le personnel susmentionné, une prompte entente propre à assurer l'exécution rapide et sans entraves du grand tunnel du Gothard. Si une telle entente ne pouvait avoir lieu dans le délai d'un mois à la date du jour où la Compagnie du Gothard aura notifié l'entrée des ingénieurs et du personnel technique du Mont-Cenis dans les droits et obligations de la présente convention, le Conseil fédéral suisse, après avoir entendu la Direction du Gothard, prononcera sans appel, et ses décisions seront obligatoires, tant pour M. Louis Favre que pour les ingénieurs et le personnel technique du Mont-Cenis.

Tout ce qui aura été fait par M. Louis Favre en vue de l'exécution du Chemin de fer du Gothard pour faire connaître si le personnel technique du Mont-Cenis entre ou non dans les droits et obligations de la présente convention, et durant le délai ultérieur d'un mois fixé pour l'entente entre M. Louis Favre et le personnel susmentionné, sera reconnu et approuvé sans autre par les dépositaires des expériences du percement du Mont-Cenis, comme obligatoire aussi pour eux, dans le cas où ils entrent dans les droits et obligations de la présente convention.

Art. 14.

Les différends qui pourraient s'élever entre la Compagnie du Gothard et M. Louis Favre, au sujet de la présente convention ou pour un autre motif quelconque, et qui, à teneur des dispositions y relatives de la Constitution fédérale et de la législation fédérale, présentes et futures, peuvent être portés devant le Tribunal fédéral, seront jugés en première et dernière instance par le dit Tribunal.

Les différends entre les signataires de la présente convention, qui à teneur des dispositions susmentionnées, ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, seront jugés en première et dernière instance par le Tribunal d'appel du Canton de Lucerne.

En tant que, d'après les dispositions du présent article, le Tribunal fédéral sera appelé à juger, il sera invité à rendre ses jugements d'après la législation lucernoise. Vis-à-vis des dispositions du présent article, demeurent réservées celles des articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

La présente convention et ses annexes (art. 2) est faite en double original, un exemplaire sera remis à chacun des contractants.

Lucerne, le 7 août 1872

Pour la Direction
du Chemin de fer du Gothard,

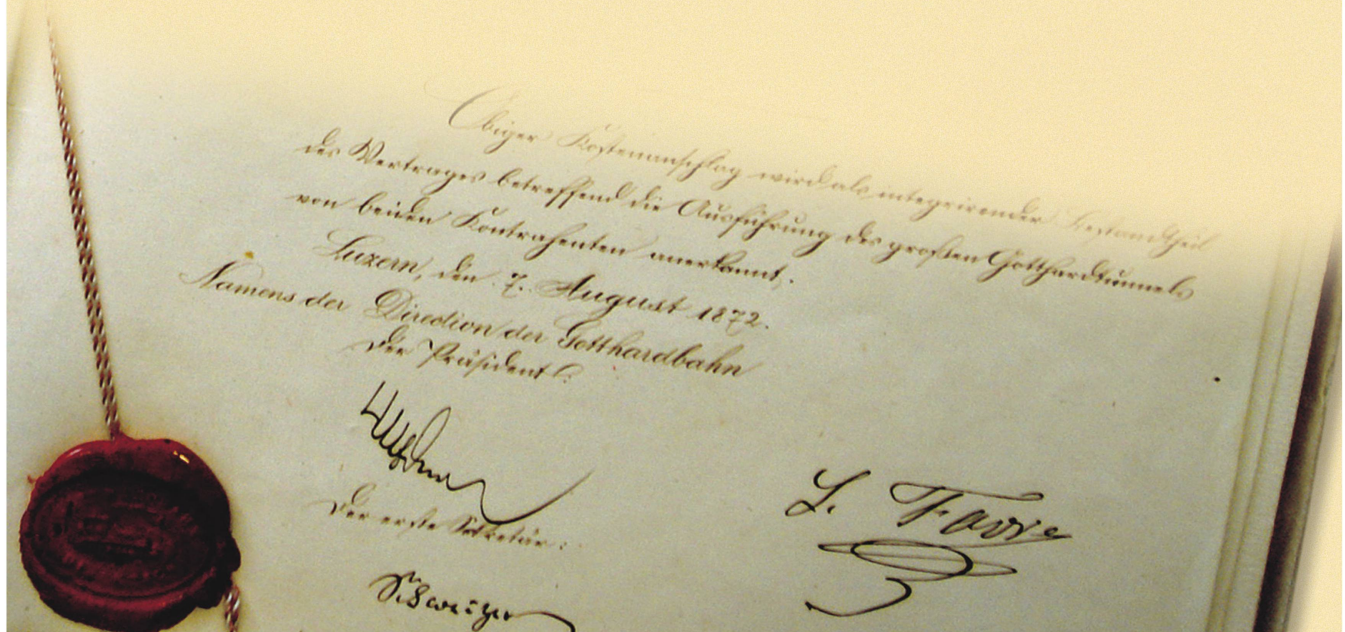
Le Président:

A. Escher

L. Favre

Le 1^{er} secrétaire:

Schweizer



Cahier des charges ...

Les annexes de la Convention furent rédigées de manière tout aussi précise. Le cahier des charges commence par la vérification que l'entrepreneur chargé de la construction du tunnel du Gothard assume pleinement, à ses risques et périls et simplement contre rémunération du prix unitaire fixé. Ce prix unitaire comprend aussi les établissements et installations que l'entrepreneur trouvera nécessaires. Ainsi toutes les parties mobiles et fixes étaient incluses: captages et conduites d'eau, compresseurs à air, conduites d'air, foreuses, échafaudages, chemin de fer de service, ateliers, magasins, logements des ouvriers, hôpitaux, usines et entrepôts. Tous les coûts devront être pris en charge par l'entrepreneur, y compris les problèmes de géologie, irruptions d'eau, tremblements de terre, guerre, grève ainsi que les imprévus et autres faits dus au hasard.

Favre avait été chargé d'installer à Göschenen et à Airolo des hôpitaux bien équipés avec leurs propres médecins et des ambulances prêtes en permanence. Il devait prendre soin des accidentés et de leur famille et devait également mettre sur pied une caisse maladie et de secours. Inversement, la compagnie du Chemin de fer du Gothard avait le droit de surveiller les travaux de la manière lui paraissant appropriée. Ceci, sans devoir prendre en charge la responsabilité de chaque mesure prescrite pour la réalisation du travail.

Favre dut se porter garant pour un demi-million de francs, étant donné que l'entrepreneur était responsable de la bonne exécution du travail et du bon matériel utilisé durant les deux années suivant la réception des travaux du tunnel et qu'il devait prendre en charge tous les éventuels dommages qui pourraient survenir. Que la direction du chantier lui soit attribuée après un au-

dit de l'entrepreneur et qu'il doive réaliser les travaux de maçonnerie ou d'une quelconque construction et ceci dans n'importe quelle proportion, c'est une chose, mais que l'entrepreneur soit responsable de la durabilité de l'ouvrage et qu'il ne soit pas dédommagé pour une maçonnerie peu robuste en est une autre. Ceci démontre comment la compagnie du Chemin de fer du Gothard s'était protégée de tous côtés par cette Convention.

... et devis

Dans le devis, les travaux de l'ensemble du tunnel étaient calculés selon des prix unitaires, minutieusement déterminés dans la Convention. Pour la partie non déterminée de la maçonnerie, il fut convenu que la quantité des blocs de pierre nécessaires sur toute la longueur du tunnel s'élèverait à 40 000 m³, d'une superficie de 60 000 m², ensuite 30 000 m³ de maçonnerie ordinaire nécessaire, dont 120 m³ de murs pour les niches. La 3^{ème} annexe de la Convention justifiait l'acceptation d'une facture pour un montant total de 47 804 300 francs. En 2003, une banque suisse a estimé cette somme, selon l'évolution du prix à la consommation et l'a chiffrée à au moins 345 millions de francs actuels.

Démarrage par une fête

Avec une confiance absolue et quasi aveugle, Louis Favre a signé cette Convention le mercredi 7 août 1872 à la Bahnhofstrasse 46 à Zurich. Comme le document présenté était un manuscrit en allemand, il ne put ni le lire, ne le comprendre. Favre n'avait fait appel à aucun conseiller. Ainsi, il ne put vérifier non plus si ce qu'il avait effectivement signé, correspondait à ce que le traducteur du Chemin de fer du Gothard, Daniel Kaltbrunner, lui avait traduit en français, article par article et paragraphe par paragraphe.

Société Genevoise des Amis de l'Instruction
FÊTE CHAMPÈTRE
DE LA SOCIÉTÉ
DIMANCHE 11 AOÛT COURANT
à Plongeon

CAMPAGNE DE M. L. FAVRE

Prix de la carte

**7 francs pour les sociétaires; 8 francs pour les étrangers présentés
par un membre**

**MM. les souscripteurs pourront retirer leur carte de fête les jeudi;
8 et vendredi 9, de 8 à 10 heures du soir, au local, où est déposée
une liste d'inscription.**

6049

*Encore avant
la signature de la
Convention Louis
Favre fera organiser
un bal en plein-air.
Devise: Ce qui ne
coûte rien, ne vaut
rien.*

Le mandat pour la construction du Gothard en main, Favre avait atteint son but. Il ne douta à aucun moment qu'il ne puisse remplir ce contrat, même si selon les articles 7 et 13, il se chargea d'une lourde hypothèque issue du Mont-Cenis. Pourquoi n'avait-il pas persévéré à retenir ce qui était stipulé dans l'art. 5? Le cahier des charges reportait la responsabilité de Favre sans conditions pour tout et sur tout, aussi pour lui-même, pour des tiers ou en cas de force majeure. Favre était plein d'assurance et de confiance. Il savait que dans de tels cas, on serait bien content de pouvoir compter sur lui au lieu de le laisser tomber: «On verra bien!»

Dès le 6 août, une annonce parue dans le Journal de Genève invitait à une fête qui aurait lieu le dimanche 11 août. Louis Favre donnait un bal dans le parc de sa propriété de Plongeon, organisé par la «Société Genevoise des Amis de l'Instruction». Cette dernière servait la bonne société genevoise en tant que plateforme de rencontres et de contacts. Elle organisait pour cela conférences et soirées et avait son siège à la rue Bartholoni. Favre était

certainement membre de cette société dans laquelle, peu de temps avant, avait été créée une «Section industrielle».

**La recherche de
collaborateurs commence**

En peu de temps, la moitié du monde apprit que Louis Favre avait accepté la lourde tâche de construire le plus



*Léon Ribourt était
de 1872 à 1877,
responsable des foreuses
à air comprimé
et de la ventilation
du tunnel. Dès 1878,
il travailla dans
l'entreprise Paul Pictet
& Cie à Paris et sous
ce nom, il rénova
totalement les ascen-
seurs de la tour Eiffel
en 1900.*

L'ingénieur Ernest von Stockalper, recommandé par Colladon en 1873, devait devenir un des plus importants soutiens de Favre.

grand ouvrage unitaire de l'époque. La nouvelle éveillait partout la convoitise et des intérêts grandissants. Cela ne manqua pas, puisque déjà quelques jours plus tard, un jeune homme frappa à la porte de Favre, dans l'espoir de trouver du travail. Maxime Vuillaume se présenta avec les salutations et les recommandations du directeur du PLM, M. H. Delerue. Tout de suite, il fut étonné de la spontanéité de Louis Favre dont il avait fait connaissance quelques temps auparavant à Paris lors d'une conférence publique. Vuillaume était alors un révolutionnaire condamné et Favre avait eu avec lui une longue conversation sur la situation politique du moment. Dix ans plus tard, il rapporta que Favre lui avait expliqué avec un ricardement: «C'est la première fois que je travaille avec les allemands. Avant même d'avoir donné le premier coup de pioche au Gothard, on me cherche des tracasseries avec des interpréta-

Un ouvrier du tunnel avec une lampe à huile.
Dessin de Joseph Nieriker.



tions de la Convention. Si cela devait continuer, nous aurons de belles bagarres». Et en plus je ne comprends rien du tout à ce «charabia». Il aurait dû se méfier...

Favre engagea Vuillaume, le nomma secrétaire général et son homme de confiance pour la correspondance, jusqu'à ce qu'il le délègue en 1878 chez Varallo-Pombia, l'usine à la pointe de la fabrication de la dynamite qu'il avait initiée. En 1882, Vuillaume fut nommé directeur de la fabrique de dynamite à Cengio. Favre engageait beaucoup d'anciennes connaissances auxquelles il faisait confiance. Parmi celles-ci, il y avait Stanislas Renaud, chef de tous les travaux de charpente, de la construction de baraquements jusqu'à la fin de la construction du tunnel. Il y avait également Léon Ribourt (1851-1920) et Edouard Bossi (5.12.1829-13.7.1905) naturalisé français, mais avec des racines italiennes, les deux étant ingénieurs de l'Ecole Centrale à Paris. La sœur d'Edouardo Bossi, Léontine (1826-1917), était mariée avec le banquier genevois Louis Elisée Roget. Sur recommandation de Colladon, Ernest von Stockalper

(1838–1919) renforça dès 1873 l'équipe des ingénieurs du «petit Favre». Von Stockalper, de langue maternelle française, parlait l'allemand sans accent et pouvait bien se faire comprendre en italien. Il succéda au français Lavoisot à Göschenen qui avait pris la direction à Altdorf.

Barrières linguistiques avec Gerwig

Société nouvellement fondée et inscrite au registre du commerce en date du 30 décembre 1872, «l'Entreprise du Grand Tunnel du Gothard, L. Favre & Cie» était majoritairement française par son intitulé, ce qui ce répercuta sur la culture de l'entreprise.

Et cela ne facilita pas les contacts avec la compagnie du Chemin de fer du Gothard. Par exemple avec Gerwig, l'ingénieur en chef de la compagnie du Chemin de fer du Gothard qui était de Karlsruhe (Baden), donc Allemand et dont la vision du monde était orientée en conséquence. Même si, alors qu'il était âgé de 17 ans, il avait suivi des leçons de français pendant deux ans et ceci avec une excellente application et de très bons résultats, Favre et lui étaient tributaires d'un traducteur pour leurs conversations.



Machiniste A. Dürr, travaillant dans la salle des compresseurs.

Avait-il oublié ce qu'il avait appris au gymnase 22 ans auparavant ou ne voulait-il plus comprendre à cet instant, la langue de l'ennemi vaincu? Toujours est-il que la paix de Francfort avait fait reculer la frontière française d'environ 100 km depuis Karlsruhe et par ce fait, augmenter la distance la séparant de la francophonie.